

Stratégies fiscales en direct

Raymond Chabot
Grant Thornton 

rcgt.com

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT (CELI)

Dans son budget du 26 février 2008, le ministre des Finances fédéral a annoncé la création du compte d'épargne libre d'impôt (CELI), qu'il qualifie de « mécanisme d'épargne personnel le plus important depuis la création du REER ».

Ce compte vous permettra d'épargner jusqu'à 5 000 \$ annuellement afin de faire fructifier ces montants à l'abri de l'impôt. Tout comme c'est le cas avec le REER, l'avantage deviendra encore plus important si vous commencez à épargner très tôt, comme le démontre le tableau suivant :

Âge auquel vous commencez à investir	Investissement total (5 000 \$/an jusqu'à 65 ans)	Valeur du portefeuille à l'âge de 65 ans	
		Taux de rendement de 4 %	Taux de rendement de 6 %
25 ans	200 000 \$	494 133 \$	820 238 \$
30 ans	175 000 \$	382 992 \$	590 604 \$
40 ans	125 000 \$	216 559 \$	290 782 \$
50 ans	75 000 \$	104 123 \$	123 363 \$

RCGT vous propose un résumé des principales modalités applicables au CELI ainsi que quelques éléments de réflexion à propos de ce nouveau régime dont l'entrée en vigueur est prévue pour 2009.

Mécanisme

Chaque particulier âgé de 18 ans et plus accumulera des droits de cotisation à un CELI de 5 000 \$ par année¹. Aucun plafond cumulatif n'est prévu.

Revenus et retraits non imposables

Contrairement au REER, les cotisations versées au CELI ne donneront droit à aucune déduction dans le calcul du revenu imposable. Par contre, les retraits du CELI, autant le capital que les revenus, ne seront pas imposables. Ainsi les revenus de placement (intérêts, dividendes ou autres) et les gains en capital réalisés à même ce compte s'accumuleront à l'abri de l'impôt dans le CELI et ne seront jamais imposables.

Les revenus et gains en capital réalisés dans le CELI n'étant pas imposables, ils n'auront pas à être considérés aux fins de la détermination de votre admissibilité aux prestations ou crédits d'impôt octroyés en fonction du revenu net familial ou individuel. On pense notamment à la Prestation fiscale canadienne pour enfants, à la pension de la Sécurité de la vieillesse, au crédit pour la TPS ou au crédit accordé en raison de l'âge.

¹ Ce plafond sera indexé annuellement et les accumulations annuelles seront arrondies au 500 \$ près.

Droits de cotisation

Les droits de cotisation inutilisés seront reportés indéfiniment aux années ultérieures. De plus, les sommes retirées du CELI dans une année, qu'elles proviennent du capital ou du revenu accumulé, s'ajouteront à vos droits de cotisation pour l'année suivante.

Exemple : Au fil des ans, vous avez cotisé un montant total de 15 500 \$ dans votre CELI dont la valeur totale s'élève aujourd'hui à 17 500 \$. Vous disposez en plus de droits de cotisation non utilisés de 4 500 \$. En fin d'année, vous retirez un montant de 16 000 \$ de votre CELI pour effectuer des travaux sur votre résidence.

Vous n'aurez aucun montant à inclure dans vos revenus pour l'année à l'égard des sommes retirées de votre CELI. L'an prochain, vous pourrez cotiser jusqu'à un maximum de 25 500 \$ dans votre CELI, soit le total de vos nouveaux droits de cotisation de l'année (5 000 \$), de vos droits de cotisation inutilisés d'années antérieures (4 500 \$) et d'un montant correspondant à votre retrait (16 000 \$).

Cotisations excédentaires

Les cotisations excédentaires seront assujetties à un impôt de 1 % par mois, tout comme pour le REER.

Placements admissibles

En général, il sera permis d'effectuer dans un CELI les mêmes placements que dans un REER, incluant les obligations, les actions de sociétés publiques, les fonds communs de placement et les certificats de placements garantis.

Les placements dans une société privée seront permis dans certaines circonstances. Un tel placement ne sera notamment pas permis si vous avez un lien de dépendance avec la société ou encore, si vous y détenez une participation d'au moins 10 %, seul ou avec des personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance.

Non-application des règles d'attribution

Il vous sera possible de transférer des sommes à votre conjoint afin qu'il les investisse dans son CELI personnel sans que les règles d'attribution² ne s'y appliquent. Ainsi, un couple pourra investir 10 000 \$ annuellement dans un CELI sans incidences fiscales.

Vous pourrez également transférer des sommes à vos enfants majeurs afin qu'ils puissent les faire fructifier à l'abri de l'impôt dans un CELI. Le cas échéant, rappelons que l'enfant pourra généralement disposer de ces sommes à sa guise puisque les montants ainsi investis en son nom lui appartiendront.

CELI et autres régimes enregistrés : quelques commentaires

Dans certaines circonstances, le recours au CELI entraînera un avantage équivalent au REER d'un point de vue purement économique. Ce sera normalement le cas dans la mesure où le particulier prévoit être assujéti au même taux d'imposition au moment du versement des cotisations et au moment du retrait.

Exemple : Jacynthe gagne un revenu annuel de 140 000 \$ et est donc imposée au taux marginal maximal de 48,2 %. Elle dispose de liquidités suffisantes pour investir 5 000 \$ annuellement dans son CELI ou encore, pour cotiser 9 653 \$ dans son REER. En tenant compte de son remboursement d'impôt découlant d'une telle cotisation à son REER, son investissement ne lui coûtera en fait que 5 000 \$. Il n'en découle donc aucune différence au niveau des liquidités nettes investies et dans les deux cas, les revenus s'accumuleront à l'abri de l'impôt. On constate toutefois que le capital investi dans le REER est plus important. Le revenu de placement y sera donc plus élevé.

² Les règles d'attribution sont un mécanisme fiscal en vertu duquel un particulier qui transfère des biens en faveur de son conjoint doit inclure dans ses propres revenus le revenu gagné sur ces biens.

Après 5 ans, si elle gagne un revenu d'intérêt de 5,5 % annuellement sur son placement, Jacynthe aura accumulé 29 440 \$ dans son CELI comparativement à 56 834 \$ dans son REER. Si elle désire retirer l'argent, elle devra payer de l'impôt sur le montant retiré de son REER, ce qui lui laissera des liquidités nettes de 29 440 \$, soit un montant équivalent à celui disponible dans son CELI.

Le tableau qui suit illustre cet exemple :

	<u>CELI</u>	<u>REER</u>
	\$	\$
Investissement annuel	5 000	9 653
Moins : remboursement d'impôt		(4 653)
Liquidités nettes investies annuellement	<u>5 000</u>	<u>5 000</u>
Montant total accumulé après 5 ans	29 440	56 834
Impôt au retrait (48,2 %)		(27 394)
Liquidités nettes disponibles	<u>29 440</u>	<u>29 440</u>

Dans cet exemple, on constate que Jacynthe aurait pu investir dans l'un ou l'autre de ces véhicules sans incidence financière négative. Toutefois, si elle avait l'intention de ne retirer les sommes investies qu'au moment de sa retraite, alors qu'elle prévoit gagner un revenu annuel moins élevé et donc normalement être imposée à un taux moindre, le REER aurait été un choix plus avantageux. D'un autre côté, si elle prévoit avoir besoin des sommes à court terme, Jacynthe aurait tout avantage à contribuer à son CELI afin de ne pas perdre ses droits de cotisation REER pour le futur. Par ailleurs, si elle désire épargner dans le but de défrayer le coût des études de ses enfants, le régime enregistré d'épargne-études (REEE) sera le choix le plus judicieux en raison des subventions offertes³. Le traitement du CELI aux fins des règles sur le patrimoine familial ainsi que la position qu'adoptera le Québec quant au traitement fiscal qui sera accordé à ce nouveau régime comptent parmi les nombreux autres éléments qui pourront faire pencher la balance.

Vous trouverez en annexe un tableau comparatif où sont résumées les principales caractéristiques du CELI, du REER et du REEE.

En conclusion, le CELI sera une option intéressante à considérer au moment d'évaluer les stratégies de placement des particuliers. La décision d'opter pour l'un ou l'autre des régimes disponibles sera fonction de la situation et des besoins de chacun.

Votre conseiller RCGT peut vous aider à y voir plus clair, n'hésitez pas à le consulter.

³ Au fédéral, une subvention minimale de 20 % est disponible sur les premiers 2 500 \$ de cotisation annuelle par enfant de moins de 17 ans, jusqu'à concurrence de 7 200 \$ à vie. Le Québec offre une subvention de 10 % sur ces mêmes cotisations, jusqu'à concurrence de 3 600 \$ à vie.

Le CELI, le REER et le REEE : tableau comparatif

Caractéristiques des régimes d'épargne enregistrés⁴			
	REER	REEE	CELI
Cotisations			
Maximum annuel	Moindre de : <ul style="list-style-type: none"> ▀ 18 % du revenu gagné de l'année précédente ▀ Plafond annuel (20 000 \$ en 2008) 	Aucune limite	5 000 \$/année
Plafond cumulatif	Aucun	50 000 \$	Aucun
Déductibilité	Déductibles	Non déductibles	Non déductibles
Cotisations inutilisées	Reportables dans le futur		
Cotisations excédentaires	<ul style="list-style-type: none"> ▀ 2 000 \$ permis ▀ Pénalité de 1 % par mois au-delà de ce montant 	Pénalité de 1 % par mois	Pénalité de 1 % par mois
Retraits			
Imposition	Imposables	Imposables en partie	Non imposables
Conditions particulières	Aucune	Le bénéficiaire doit poursuivre des études postsecondaires	Aucune
Maximum annuel	<ul style="list-style-type: none"> ▀ Aucun ▀ Les montants des retraits n'ouvrent pas de nouveaux droits de cotisation 	<ul style="list-style-type: none"> ▀ 5 000 \$ pour la première session d'études à temps plein ▀ 2 500 \$ par session pour les études à temps partiel 	<ul style="list-style-type: none"> ▀ Aucun ▀ Les retraits créent de nouveaux droits de cotisation
Particularités en fonction des objectifs d'épargne			
Études	<ul style="list-style-type: none"> ▀ Retraits maximum de 20 000 \$ à vie⁵ ▀ Retraits imposables si non remboursés dans les délais prescrits 	<ul style="list-style-type: none"> ▀ Les cotisations donnent droit à une subvention ▀ Durée de vie limitée du régime 	<ul style="list-style-type: none"> ▀ Mécanisme qui répond aux besoins d'épargne continue sans égard aux objectifs poursuivis ▀ Assujetti à aucune durée de vie maximale
Achat d'une maison		Non prévu à ces fins	
Retraite	L'épargne accumulée doit être retirée ou transférée dans un autre véhicule après l'âge de 71 ans		

⁴ Rappelons que les parents qui désirent épargner pour assurer la sécurité financière d'un enfant handicapé bénéficient aussi du régime enregistré d'épargne-invalidité.

⁵ Au terme du Régime d'encouragement à l'éducation permanente et du Régime d'accès à la propriété (RAP).